

# DESCRIPTION DES INSTITUTIONS EUROPEENNES

Le Conseil de l'Europe est une organisation inter gouvernementale créée le **5 Mai 1949** par le **traité de Londres**. Elle réunit **47 Etats membres**. Son siège est à **Strasbourg**.

Elle est constituée de plusieurs institutions notamment :

- d'une **Assemblée Parlementaire** (composée de représentants par pays élus en fonction de la démographie). Cette assemblée a adopté plusieurs conventions, qui n'ont pas de caractère obligatoire pour les Etats, notamment la Convention Européenne des Droits de l'Homme
- d'un **Comité des ministres** (composé des ministres des affaires étrangères des différents pays membres). Ce comité prend les décisions au sein du Conseil de l'Europe à l'unanimité
- Un **secrétaire général** nommé pour 5 ans en charge du budget. C'est l'organe administratif
- et de la **Cour Européenne des Droits de l'Homme**.

## ➤ Cour Européenne des Droits de l'Homme

*(A ne pas confondre avec la Cour de Justice de l'Union européenne).*

Il s'agit d'un organe juridictionnel supranational créé en **1959** par la Convention européenne des droits de l'homme, dans le cadre du Conseil de l'Europe. Son siège est fixé à Strasbourg.

Sa mission est **de veiller au respect de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**.

La Cour européenne des droits de l'homme est compétente pour traiter les recours portés contre un État membre du Conseil de l'Europe qui, ayant ratifié la Convention, ne respecterait pas les droits et les libertés qui y sont reconnus.

À titre d'exemple, la France a été condamnée à plusieurs reprises notamment concernant les conditions de détention, la réglementation des étrangers, le domaine des mœurs et de la famille.



Le Conseil de l'Union Européenne est le conseil des ministres, **principale institution de l'UE** avec la Commission européenne et le Parlement européen.

Il est l'organe institutionnel exécutif et décide des actes législatifs dans une procédure de co-décision avec le parlement européen.

Il est composé des ministres des différents Etats de l'UE (en fonction de l'ordre du jour).

Le Conseil Européen est le **sommet regroupant les chefs d'Etat ou de gouvernement des 28 Etats membres de l'UE**. Ils ont pour objet de définir les grands axes politiques de l'UE.

## ➤ Cour de Justice de l'Union Européenne

Anciennement Cour de justice des Communautés européennes (CJCE).

Il s'agit de **l'une des sept institutions de l'Union européenne**.

Elle regroupe trois juridictions : la Cour de justice, le Tribunal et le Tribunal de la fonction publique. Le siège de l'institution et de ses différentes juridictions, est à **Luxembourg**.

La Cour **veille à l'application du droit de l'Union Européenne** et à l'uniformité de son interprétation sur le territoire de l'Union Européenne. À cette fin, elle contrôle la légalité des actes des institutions de l'Union européenne et statue sur le respect, par les États membres, des obligations qui découlent des traités. Elle interprète également le droit de l'Union à la demande des juges nationaux via les questions préjudicielles.

La tâche principale de la Cour de justice de l'Union européenne est décrite dans **l'article 19 du traité sur l'UE** selon lequel « elle assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités ».

Il existe différents recours possibles pour les citoyens de l'UE : annulation, carence et responsabilité.

## DESCRIPTION DES ACTES JURIDIQUES INTERNATIONAUX

Conventions Internationales : déclarations formelles de principes qui n'ont au départ **pas de force obligatoire**. Ces conventions **doivent généralement être ratifiées** par des États pour obtenir une force obligatoire et ainsi devenir de véritables traités internationaux.

Traités : **contrat** conclu entre plusieurs sujets de droit international. L'accord écrit traduit l'expression des volontés concordantes de ces sujets de droit, en vue de produire des effets juridiques régis par le droit international.

Règlement européen : Dans le droit de l'Union européenne, un règlement est **obligatoire** dans tous ses éléments dès sa publication. Il ne peut donc s'appliquer de manière incomplète ou sélective. Il est **directement applicable** sans aucune mesure de transcription nationale.

Directives : acte normatif pris par les institutions de l'Union européenne. Elle donne des **objectifs à atteindre** par les pays membres, avec un délai. Pour produire ses effets en droit national, elle **doit être transposée** dans un Etat membre. Ce délai permet aux gouvernements nationaux de s'adapter à la nouvelle réglementation.

Avis : Les avis sont des **actes non obligatoires** à la différence des notamment des règlements. C'est une **opinion** d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne ou une intention politique. Ainsi, la Banque centrale européenne peut, dans les domaines relevant de sa compétence, soumettre des avis aux institutions, organes ou organismes de l'Union appropriés ou aux autorités nationales (art. 127 TFUE). Ils sont **généralement sollicités par un tiers**.

Recommandation : Les recommandations sont des **actes non obligatoires** émis par la Commission européenne ou le Conseil de l'Union européenne. Ils constituent **une incitation pour les États membres à adopter un comportement particulier**. Par exemple, dans le domaine de la politique économique et monétaire, la

Commission peut recommander certaines mesures à un État membre qui connaît des difficultés dans sa balance des paiements (art. 143 TFUE).

Décisions : **Acte juridique** pris par le Conseil de l'Union européenne ou la Commission européenne. Comme le règlement, la décision est **obligatoire** dans toutes ses dispositions et applicable directement, **sans transposition** dans le droit national. Elle s'en différencie par le fait qu'elle n'est **pas un texte à portée générale**. Lorsqu'elles désignent des destinataires, les décisions ne sont obligatoires que pour ceux-ci. Ces destinataires peuvent être des particuliers, des personnes morales (ex : entreprises) ou des États membres.

<b>TYPES D'ACTES JURIDIQUES</b>	<b>DEFINITION</b>	<b>FORCES</b>
<b>Conventions</b>	Déclaration formelle de principe entre Etats	<b>Pas de force obligatoire.</b> Doit être ratifiées
Traités	Contrat entre plusieurs Etats	<b>Force obligatoire</b> Sauf pour une catégorie de traités qui doivent être ratifiés par une loi : Art 53 de la Constitution
<b>Directives</b>	Donne les objectifs à atteindre par les Etats	<b>Pas de force obligatoire.</b> Doit être transposée
Règlements	Acte juridique qui a une portée générale	Force obligatoire
<b>Avis</b>	Opinion d'une institution généralement sollicitée par un tiers	<b>Pas de force obligatoire.</b>
<b>Recommandations</b>	Incitation pour les Etats membres à adopter un comportement particulier	<b>Pas de force obligatoire</b>
Décisions	Acte juridique qui désigne un destinataire particulier	Force obligatoire pour les destinataires particulièrement nommés

## **LES EFFETS EN DROIT INTERNE DES ACTES JURIDIQUES INTERNATIONAUX**

Attention : Il faut distinguer force obligatoire et effet direct

Dire d'un acte juridique a une force obligatoire, signifie que les parties signataires sont dans l'obligation de l'appliquer sous peine de sanctions.

L'effet direct du droit européen est, avec le principe de primauté, un principe fondamental du droit européen.

Il a été consacré par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans l'arrêt **Van Gend en Loos du 5 février 1963**. Dans cet arrêt, la Cour énonce que le droit européen engendre non seulement des obligations pour les États membres mais également des droits pour les particuliers.

**Il permet aux particuliers d'invoquer directement le droit européen devant les tribunaux nationaux**, indépendamment de l'existence de textes issus du droit national. Le principe d'effet direct garantit ainsi l'applicabilité et l'efficacité du droit européen dans les États membres.

Communément on distingue deux types d'effet :

- **L'effet direct vertical**

Il joue dans les relations entre les particuliers et l'État. Cela signifie que les particuliers peuvent se prévaloir d'une norme européenne vis-à-vis de l'État.

Cet effet a été consacré par la jurisprudence de la CJUE, **Van Gend en Loos, 5 février 1963**.

- **L'effet direct horizontal**

Il joue dans les relations entre les particuliers. Cela signifie qu'un particulier peut se prévaloir d'une norme européenne vis-à-vis d'un autre particulier.

Cet effet a été consacré par la jurisprudence de la CJUE, arrêt **Defrere, 8 Avril 1976**.

Lorsqu'un acte juridique possède un effet direct vertical et horizontal, on dit qu'il a un effet direct « complet ».

Principe :

Pour déterminer, si l'acte juridique international est directement invocable par le justiciable devant les tribunaux nationaux, il faut distinguer en fonction des types d'actes juridiques concernés :

<b>TYPES D'ACTES JURIDIQUES</b>	<b>EFFETS SUR LE DROIT NATIONAL</b>	<b>ARGUMENTS JURIDIQUES</b>
Conventions	En principe ne lie que les États signataires, effet direct <b>sous conditions</b> : <ul style="list-style-type: none"><li>- dispositions suffisamment claires et précises</li><li>- création de droits et obligations pour les particuliers</li></ul>	Ex : CvEDH  Reirement Civ 1, 18 Mai 2005 : La Convention de New York est d'applicabilité directe en droit interne Cf Doc 4 (Civ 1, 15 Février 2012, Titeuf)

Traités	<p>En principe à défaut de ratification, ne lie que les Etats signataires</p> <p>Mais effet direct <b>sous conditions</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- n'a pas pour objet de régir les rapports entre les Etats</li> <li>- ne nécessite aucun acte complémentaire pour produire des effets à l'égard des particuliers</li> </ul>	<p>CE, 23 Avril 1997, GISTI + CE, 11 Avril 2012 GISTI et FAPIL</p>
Directives	<p>A défaut de transposition, effet direct <b>sous conditions</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dispositions suffisamment claires et précises</li> <li>- création de droits et obligations pour les particuliers</li> </ul>	<p>CJUE, 4 décembre 1974, Van Duyn</p> <p>Mais CJUE, 5 avril 1979, Ratti (Effet direct vertical)</p> <p>Cf Doc 6 (Civ 1, 1 2012)</p>
Règlements	<b>Effet direct</b>	<p>Art 234 Traité CE (ou <b>art 288 TFUE</b>).</p> <p>CJCE, Politi, 14 décembre 1971 (Effet direct complet)</p>
<b>Avis</b>	<b>Pas d'effet direct</b>	
<b>Recommandations</b>	<b>Pas d'effet direct</b>	
Décisions	<b>Effet direct</b> si elles désignent un destinataire particulier	<p>CJUE, 10 novembre 1972, Hansa Fleisch (Effet direct vertical)</p>